

## Conseil Municipal - Modification du règlement intérieur

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Il vous est proposé de modifier le règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 novembre 2001, afin d'intégrer diverses dispositions contenues dans la loi relative à la démocratie de proximité.

En effet, l'article 8 de la loi 2002.276 du 27 février 2002 (article 2121.22.1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour les communes de plus de 50 000 habitants une possibilité de création de missions d'information et d'évaluation à la demande d'un sixième des élus, dont la composition, les règles globales de fonctionnement doivent être fixées par le règlement intérieur.

Par ailleurs, l'article 9 de la même loi prévoit la réservation d'un espace pour l'expression de l'opposition dans les bulletins d'information générale publiés par une commune de 3 500 habitants et plus dont les modalités d'application sont fixées par le règlement intérieur.

Enfin, il est proposé de compléter le règlement intérieur concernant la retranscription des débats et pour l'intégration de la commission consultative des services publics locaux créée par délibération du 26 septembre 2002.

Comme pour l'établissement du règlement intérieur actuel, il est précisé que les responsables des divers groupes politiques ont été associés à cette démarche, lors de deux réunions.

Les propositions de modifications suivantes vous sont donc soumises.

### I - Mission d'information et d'évaluation

L'article L 2121.22.1 du CGCT dispose que désormais «dans les communes de 50 000 habitants et plus, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Municipal».

Il est à noter que de nombreuses communes n'ont pas encore procédé à la définition des conditions de mise en place d'une telle mission et que la Ville de Besançon figure parmi l'une des premières grandes villes à délibérer sur cette question.

Dans ce cadre, le chapitre VI, qui s'intitulait «Des commissions et mission d'information et d'évaluation» serait complété par deux articles relatifs à la création d'une commission consultative des services publics locaux (approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2002) et à la définition des conditions de la mise en place de missions d'information et d'évaluation :

**Article 25 :** «Conformément à l'article 5 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, une commission consultative des services publics locaux est créée. Cette commission est présidée par le Maire et comprend 11 membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle (8 membres de la majorité municipale et 3 de la minorité municipale) et des représentants d'associations locales (11 membres)».

**Article 26 :** «Conformément à l'article 8 de la loi relative à la démocratie de proximité (article 2121.22.1 du CGCT), des missions d'information et d'évaluation peuvent être créées dans les conditions suivantes :

- une mission d'information et d'évaluation peut être créée à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal (9)
- un conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an
- la demande devra être faite par écrit à M. le Maire au moins 20 jours avant la séance du Conseil Municipal lors de laquelle sera proposée la création de la mission,
- la demande sera examinée en Conseil Municipal et donnera lieu à délibération.

Une mission d'information et d'évaluation comportera 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence) désignés parmi les 55 Conseillers Municipaux dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Elle sera assistée à titre d'expert du DGS ou de son représentant.

La durée de la mission sera au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission sera présidée par un président élu parmi ses membres, qui rendra compte aux élus sous la forme d'un rapport d'information.

Le rapport devra être transmis à chacun des membres du Conseil Municipal à l'issue de la mission.

Les moyens de travail seront apportés au Président de la mission par les services de la Ville sous l'autorité du DGS.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède le renouvellement général des conseils municipaux».

## **II - Expression des élus**

L'article 9 de la loi, article 2121.27.1 du CGCT, stipule que «dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application sont définies par le règlement intérieur».

Il est à noter que, à Besançon, la minorité municipale dispose depuis fort longtemps d'un droit d'expression dans le Journal Municipal et qu'à cet égard nous avons devancé la loi. L'adaptation de notre règlement intérieur en la matière est donc mineure.

Le chapitre VII «Des groupes politiques et des droits des élus» serait donc complété par l'article suivant :

**Article 28 :** «Le Maire met à disposition des groupes un local et les moyens nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs chaque groupe, dans le respect des principes et dispositions en vigueur en matière de réglementation électorale, dispose dans la publication «BVV» d'une tribune libre, équivalente à un quart de page, dans le respect de la représentation proportionnelle. Dans ce cadre, la minorité municipale dispose dans chaque BVV d'un quart de page.

Cette tribune libre est accessible sur le site Internet de la Ville.

*Le contenu de la tribune libre est consacré prioritairement à des questions d'intérêt local, communal et intercommunal, voire régional.*

*Il est reconnu à M. le Maire la possibilité, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881».*

### **III - Retranscription des débats**

Enfin, l'article 5 rédigé actuellement ainsi «Le Président s'oppose aux interruptions et aux attaques personnelles» serait complété comme suit : *«Pour le cas où le débat s'avérerait trop vif, il pourra être demandé à l'orateur indélicat de retirer ses propos. Dans ce cas, ces propos ne figureront pas dans la retranscription des débats et au bulletin officiel».*

Sur cette base, approuvée par tous les groupes politiques au cours de leurs réunions de travail, le Conseil Municipal est invité à adopter ce règlement intérieur qui, compte tenu de ces modifications, s'établirait comme suit :

## **Règlement intérieur modifié**

### **Préambule : rappel du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Code Général des Collectivités Territoriales règle les aspects essentiels du fonctionnement du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur a pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions complémentaires.

## **CHAPITRE I**

### **Des séances - Des débats budgétaires**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la commune.

Les réunions ont lieu, sur convocation du Maire au moins une fois par trimestre (article L 2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales), ou aussitôt qu'un nombre d'affaires étudiées par les Commissions est suffisant pour une séance, ou qu'une question doit être résolue d'urgence, ou encore à la demande du tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En fin de séance, si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le Conseil fixera la date d'une prochaine réunion.

Les Commissions se réunissent comme il est dit ci-après à l'article 20.

Conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports sont envoyés au moins 5 jours francs avant la séance. Dans la mesure du possible, ce délai sera étendu et compris entre 5 et 10 jours.

Dans le cas de délégation de service public, deux mois au moins après la saisine de la commission chargée de l'ouverture des plis, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce le Conseil Municipal doivent lui être transmis quinze jours au moins avant la délibération.

**Article 2 :** La parole doit être demandée au Président ; aucun orateur ne peut parler qu'après l'avoir obtenue. Elle est accordée suivant l'ordre des demandes ; toutefois, le Rapporteur d'une proposition est entendu quand il le désire.

A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'Assemblée ne l'y autorise. En dernier lieu, le Maire ou le Rapporteur clôt le débat.

**Article 3 :** En cas de mise en cause personnelle, le Président donne la parole en fin de séance au membre du Conseil concerné.

Il ne donne pas la parole pendant un vote.

**Article 4 :** Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le (la) Président(e) le rappelle à l'ordre, et peut même lui retirer la parole s'il persiste. Le (la) Président(e) peut aussi demander à un orateur qui s'est exprimé longuement d'abréger son intervention.

Pour permettre le bon déroulement des débats, le Président peut à tout moment proposer au Conseil Municipal de fixer la durée du débat pour chaque question. Un temps de parole raisonnable est alors accordé à chacun des orateurs inscrits.

**Article 5 :** Le Président s'oppose aux interruptions et aux attaques personnelles. Pour le cas où le débat s'avérerait trop vif, il pourra être demandé à l'orateur indélicat de retirer ses propos. Dans ce cas, ces propos ne figureront pas dans la retranscription des débats et au bulletin officiel.

**Article 6 :** Un débat consacré aux orientations budgétaires aura lieu durant la période de deux mois précédant l'examen du budget primitif de la commune (article L 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## CHAPITRE II

### *Des propositions, amendements, vœux, motions, questions orales et déclarations d'urgence*

**Article 7 :** Tout membre du Conseil peut soit verbalement, soit par écrit, présenter des amendements aux projets en discussions.

Le Conseil décide de la discussion immédiate ou du renvoi des amendements à la commission compétente, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre. Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

**Article 8 :** Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance.

**Article 9 :** Toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette est renvoyée à la commission compétente. Toute proposition adoptée par une commission peut être soumise au Conseil par un Rapporteur qui, en principe, présente un rapport écrit.

**Article 10 :** Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur ; si un autre membre les reprend, la discussion continue.

**Article 11 :** Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération sont soumis au vote les premiers. S'il y a doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité.

**Article 12 :** Des questions orales portant uniquement sur des affaires d'intérêt communal peuvent être exposées par les Conseillers(ères) Municipaux(ales) en fin de séance. Sauf cas exceptionnel, le maire doit être prévenu au plus tard trois jours francs et ouvrables à l'avance et par écrit de la nature et de l'objet de ces questions orales (article L 2121.19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aux diverses questions orales, il est répondu par le Maire sans que cela puisse donner lieu à un débat.

**Article 13 :** Tous(tes) les Conseillers(ères) Municipaux(ales) pourront consulter, avant toute séance du Conseil Municipal, en complément des rapports qui leur ont été adressés, les documents relatifs aux projets soumis à cette séance après en avoir informé le Maire ou l'Adjoint(e) concerné(e), cette communication se faisant dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au service Coordination Administrative dans un délai de 3 jours francs avant la séance.

### CHAPITRE III

#### *Comités secrets*

**Article 14 :** Toutes les questions traitant de problèmes personnels et nécessitant l'échange d'observations ou de renseignements confidentiels, sont examinées par le Conseil réuni en Comité Secret.

### CHAPITRE IV

#### *Des votations*

**Article 15 :** Le Conseil vote de trois manières sur les questions soumises à ses délibérations :

- 1 - par mains levées
- 2 - au scrutin secret,
- 3 - au scrutin par appel nominal.

Le vote par mains levées est le mode ordinaire. Son résultat est constaté par le Président, conjointement avec les secrétaires qui comptent les votants pour ou contre. Les abstentions n'entrent pas dans le calcul de la majorité. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Le vote au scrutin public, c'est-à-dire par appel nominal, a lieu sur la demande du quart des membres présents.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un(e) même Conseiller(ère) Municipal(e) ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les votes par procuration sont admis dans les scrutins secrets même pour l'élection des Maires et Adjointes.

**Article 16 :** Les nominations se font au bulletin secret. Lorsqu'il y a plusieurs personnes à élire pour la même fonction, elles ont lieu par scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat ou aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise :

- en cas de nomination individuelle, à la personne la plus âgée,
- en cas de scrutin de liste, à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

**Article 17 :** Les décisions sont prises à la simple majorité des votants. En cas de partage, soit à mains levées, soit au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et si, au scrutin secret les votes sont partagés, la proposition n'est pas adoptée.

**Article 18 :** Les demandes de déclaration d'urgence d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement sont mises aux voix avant d'aborder l'ordre du jour.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

## CHAPITRE V

### *De la police intérieure et extérieure du Conseil*

**Article 19 :** Nulle personne étrangère au Conseil Municipal, autre que les employés et les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Toutefois, le Conseil peut décider de suspendre sa séance pour entendre toute personne dont l'intervention serait nécessaire aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, dans la mesure où le Maire aurait été prévenu au moins trois jours francs et ouvrables à l'avance et par écrit de l'objet de ces interventions.

Autorisation est donnée au Maire d'entendre en cas de besoin toute personne de l'administration qualifiée.

## CHAPITRE VI

### *Des commissions et mission d'information et d'évaluation*

**Article 20 :** Les Conseillers(ères) Municipaux(ales) sont répartis(es) en commissions générales ou spéciales pour toute la durée de leur mandat. Ces commissions sont présidées par le Maire ou le Premier Adjoint, Président de Droit, ou par l'Adjoint(e) Délégué(e). Certaines commissions pourront être ouvertes à des personnes extérieures au Conseil Municipal, et ce sur proposition du Maire ou de leur Vice-Président(e). Seuls les Conseillers Municipaux Commissaires y auront voix délibérative.

**Article 21 :** Les commissions se réunissent sur convocation du Maire, du Premier Adjoint ou de leur Vice-Président(e) ou d'après un ordre du jour arrêté en séance par le Conseil. Le Maire ou le (la) Vice-Président(e) est toutefois tenu(e) de réunir la commission à la demande de trois membres, membres de cette commission.

Les attachés de groupe peuvent, à titre exceptionnel, accompagner, en qualité d'auditeur, les élus membres concernés ; chaque groupe a la possibilité de faire entendre de façon ponctuelle un expert de son choix après accord du vice-président de la commission. Seuls les Conseillers Commissaires ont voix délibérative.

**Article 22 :** Tout membre du Conseil Municipal a le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions, et d'être entendu par elles, après avoir obtenu l'accord de l'Adjoint(e) responsable.

La communication des dossiers doit avoir lieu sur place et sans que le travail des commissions puisse être entravé.

**Article 23 :** Les diverses commissions générales présidées par le Maire ou le Premier Adjoint ou l'Adjoint(e) Délégué(e), les Conseils d'Exploitations des régies municipales, les commissions spéciales obligatoires ou facultatives, ainsi que les délégations sont celles figurant au tableau arrêté par le Conseil Municipal le 12 avril 2001, sauf modifications ultérieures décidées par ledit Conseil.

Toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, le Conseil Municipal se réunira avant une séance publique, en séance privée.

**Article 24 :** Des commissions spéciales, de durée temporaire, peuvent être créées par le Conseil Municipal dans un but déterminé.

**Article 25 :** Conformément à l'article 5 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, une commission consultative des services publics locaux est créée. Cette commission est présidée par le Maire et comprend 11 membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle (8 membres de la majorité municipale et 3 de la minorité municipale) et des représentants d'associations locales (11 membres).

**Article 26 :** Conformément à l'article 8 de la loi relative à la démocratie de proximité (article 2121.22.1 du CGCT), des missions d'information et d'évaluation peuvent être créées dans les conditions suivantes :

- une mission d'information et d'évaluation peut être créée à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal (9)
- un conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an
- la demande devra être faite par écrit à M. le Maire au moins 20 jours avant la séance du Conseil Municipal lors de laquelle sera proposée la création de la mission,
- la demande sera examinée en Conseil Municipal et donnera lieu à délibération.

Une mission d'information et d'évaluation comportera 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence) désignés parmi les 55 Conseillers Municipaux dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Elle sera assistée à titre d'expert du DGS ou de son représentant.

La durée de la mission sera au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission sera présidée par un président élu parmi ses membres, qui rendra compte aux élus sous la forme d'un rapport d'information.

Le rapport devra être transmis à chacun des membres du Conseil Municipal à l'issue de la mission.

Les moyens de travail seront apportés au Président de la mission par les services de la Ville sous l'autorité du DGS.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

## CHAPITRE VII

### *Des groupes politiques et des droits des élus*

**Article 27 :** Les membres de l'Assemblée Communale peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Il ne pourra y avoir de groupe inférieur à deux membres.

**Article 28 :** Le Maire met à disposition des groupes un local et les moyens nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs chaque groupe, dans le respect des principes et dispositions en vigueur en matière de réglementation électorale, dispose dans la publication «BVV» d'une tribune libre, équivalente à un quart de page, dans le respect de la représentation proportionnelle. Dans ce cadre, la minorité municipale dispose dans chaque BVV d'un quart de page.

Cette tribune libre est accessible sur le site Internet de la Ville.

Le contenu de la tribune libre est consacré prioritairement à des questions d'intérêt local, communal et intercommunal, voire régional.

Il est reconnu à M. le Maire la possibilité, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881.

## CHAPITRE VIII

### *Modification au règlement*

**Article 29 :** Le présent règlement ne pourra être modifié dans ses dispositions qu'autant que la proposition en sera présentée par dix membres du Conseil Municipal.

**«M. LE MAIRE :** Ce point devrait passer facilement puisqu'il a été élaboré en collaboration avec l'ensemble des groupes politiques et j'imagine que vous vous êtes mis d'accord. Alors vous savez que c'est le 27 février 2002 qu'on a voté la loi de démocratie de proximité dont l'objectif était, entre autres choses, vous le savez de donner plus de place, plus d'importance, plus de droit aux minorités de nos assemblées, donc vous en êtes bénéficiaires. A Besançon, nous étions en avance par rapport à la loi puisque la formation des élus et le fonctionnement des groupes politiques étaient acquis depuis déjà plusieurs années. D'ailleurs vous en avez, entre autres les membres de l'opposition, déjà largement profité et c'est normal, du moins pour certains. Une commission consultative des services publics locaux, nous en avons parlé dernièrement, va être mise en place dans le dispositif, nous sommes là aussi parmi les premiers en France, on l'a installée en octobre pour juger la qualité du service public.

Conseils de quartiers, mairies annexes : depuis des années au niveau des conseils de quartiers, de nos points publics dans les quartiers, nous avons fait des expériences intéressantes qui ont été d'ailleurs reconnues au niveau national car nous avons obtenu un prix sur la démocratie participative.

Sur l'accès de l'opposition au magazine municipal, je crois que ça a été discuté avec vous et j'ai souhaité qu'on puisse l'étendre très prochainement au site Internet de la Ville, donc chacun pourra y avoir accès.

Il n'y a guère que sur le terrain de la mission d'information et d'évaluation que nous avons dû nous adapter. Il n'y en avait pas ici à Besançon et nous sommes dans les premières villes de France à l'instituer. J'ai fait faire une recherche pour ne pas vous dire de blagues. On a demandé à Montbéliard, Belfort, Avignon, Mulhouse, Dijon, Perpignan, Blois, Tours, Roubaix, Grenoble, Metz, Orléans et Nancy ; aucune de ces villes n'a prévu la création de ces missions. Actuellement Limoges, Amiens l'ont prévue, et c'est en cours à Angers. Nous serons donc la troisième ou la quatrième ville de France, donc dans les cinq premières à inclure cette mission dans le règlement intérieur. Pour le fonctionnement des missions, on devra peut-être un peu s'adapter en marchant parce qu'il n'y a aucune jurisprudence et que pour l'instant les textes sont encore un peu flous par rapport à ça. Mais je me félicite quand même. Il y a eu un travail piloté par Françoise FELLMANN, un travail collégial qui a conduit à cette modification du règlement intérieur, après deux réunions des groupes politiques, majoritaires et minoritaires qui en ont écrit ensemble les termes à l'unanimité me dit-on. J'espère que vous n'allez pas venir me dire le contraire car c'est ce qui ressort des réunions que vous avez eues.

**Mme Nicole WEINMAN :** J'ai quelques interrogations malgré tout. Je sais que c'est un travail collégial et que des membres de notre opposition municipale ont participé à ce travail mais j'ai quelques interrogations sur ce rapport que je vais vous soumettre. Dans l'article 25, on parle de représentants d'associations locales : 11 membres... c'est peut-être un petit peu trop tôt pour vous demander de quelle façon vous allez formaliser ça, ou comment vous allez procéder pour sélectionner ces membres d'associations locales, mais on peut imaginer que vous veillez aussi à ce qu'il y ait une représentativité pas seulement politique...

**M. LE MAIRE :** Je vous rappelle qu'on a déjà délibéré sur la commission consultative des services publics, Madame WEINMAN, au dernier Conseil avec les noms des représentants des associations locales.

**Mme Nicole WEINMAN :** Je vais passer à la deuxième question ; celle-ci ne se pose plus mais on n'était pas d'accord et c'était une façon de rappeler que j'aurais préféré... La deuxième question porte sur l'expression des élus, on va faire un petit peu de sémantique. L'article 9 de la loi stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur la réalisation de la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Or, dans le bulletin actuel, il y a la majorité municipale, il y a les Verts, il y a nous et il y a la Société Civile. Votre majorité est plurielle, c'est bien. Nous n'avons pour notre minorité, plurielle aussi, jusqu'alors bientôt plus peut-être, mais nous n'avons qu'un seul emplacement. Donc je vous demande au vu de cet article en tout cas de bien vouloir modifier la répartition d'expression des groupes dans BVV.

Autre remarque : sur le site Internet à partir du moment où il y a une tribune offerte à la majorité, la minorité municipale doit aussi avoir accès et être représentée sur ce site Web.

**M. LE MAIRE :** Mais bien sûr, je viens de le préciser.

**Mme Nicole WEINMAN :** Et dans les mêmes proportions que la remarque que je viens de faire.

**M. LE MAIRE :** Madame WEINMAN, je viens de le dire aussi cela. Simplement pour les groupes politiques, on a déterminé la répartition en début de mandat. A ma connaissance, cela n'a pas changé depuis, donc on ne va pas revenir sur cette répartition qui tient compte de... La loi change mais je crois qu'on est conforme à la loi par rapport à cela et je regrette d'ailleurs que vous ne l'ayez pas dit lorsqu'il y a eu ce travail collégial de fait.

**M. Marcel POCHARD** : Monsieur le Maire, quelles que soient les conditions dans lesquelles le document a été élaboré, je vais recevoir la même observation que Mme WEINMAN, je m'y attends mais je voulais quand même vous dire mon sentiment sur ce rapport parce que j'ai le sentiment que c'est vraiment la quintessence de la démocratie à la française. C'est vraiment ce que je pourrais appeler le service minimum, c'est-à-dire qu'on fait ce qu'il faut faire mais alors surtout pas un pas de plus, rien de plus, il faut verrouiller le plus possible. Je me dis que les philosophes du XVIII<sup>ème</sup> avaient bien raison quand ils disaient «la démocratie c'est pour un peuple de dieux» mais nous en sommes loin.

Je voudrais rappeler quand même ce qu'est la démocratie, on le sait tous, c'est la souveraineté populaire on l'a, l'état de droit on l'a, mais la troisième chose c'est le contrôle du pouvoir par l'opposition. Alors quand on regarde le document qui nous est remis, qui reflète bien la loi d'ailleurs, qu'est-ce qu'on trouve ? On trouve à l'article 25, la commission consultative des services publics, ça c'est ce qu'on adore faire en France, on fait des commissions consultatives parce qu'on sait qu'il ne s'y passe pas grand chose. Je ne suis pas contre parce que c'est au moins un élément par lequel se transmet de l'information mais pour le reste on sait très bien que c'est des instances très lourdes mais on adore ça, on en fait une c'est parfait. Mais après il y a cette fameuse commission d'enquête que vous avez bien vendue, la presse s'en est fait immédiatement l'écho et y a vu quelque chose d'extraordinaire, mais quand on regarde, c'est le CGCT mais je ne veux pas me louer de ce CGCT, qu'est-ce qu'on y dit ? Il y a une mission d'information si un sixième des membres du Conseil Municipal le demande et toute personne qui a signé a signé pour un an, donc nous, opposition nous avons droit à une mission d'enquête pour l'année ? Donc que cela soit dit, nous allons pouvoir en faire une mais qu'est-ce qui va se passer durant toute l'année ? Moi je n'en sais trop rien, donc je me dis attention je ne vais pas demander la mission que je voulais, que je vous avais proposée l'autre jour parce que si je l'ai, peut-être dans six mois on en aura besoin d'une autre, donc il faudra calibrer mais en tout cas on a le droit de tirer un coup et pas deux.

**M. LE MAIRE** : (rires) C'est vous qui le dites.

**M. Marcel POCHARD** : Je comprends d'ailleurs Monsieur le Maire que vous ayez le sourire. Vous avez pris cela à la légère et la presse rapporte vos propos, je cite : «j'imagine déjà les dossiers, vous auriez pu dire le dossier, sur lesquels l'opposition va demander la création d'une mission, rigole le Maire».

**M. LE MAIRE** : Bien sûr, vous me l'avez écrit. C'est la presse qui a dit cela, je n'ai pas dit que je rigolais.

**M. Marcel POCHARD** : Vous saviez ce à quoi vous vous attendiez, c'est-à-dire qu'au mieux nous allions pouvoir trouver une mission dans l'année.

Deuxièmement, les moyens de cette mission, vous dites il y a le DGS qui sera là à titre d'expert, parfait j'en suis ravi...

**M. LE MAIRE** : Pas d'expert, je n'ai pas dit cela.

**M. Marcel POCHARD** : Il est dit que la commission sera assistée à titre d'expert du DGS.

**M. LE MAIRE** : Oui mais il donnera des moyens.

**M. Marcel POCHARD** : Et puis après les moyens de travail seront apportés au Président de la mission par les services de la Ville sous l'autorité du DGS, c'est-à-dire qu'on va contrôler et bien verrouiller et que ça passera par le DGS et que vraiment cette mission n'aura pas... Au moins si on avait prévu de nous donner trois sous pour pouvoir faire une étude qui serait conduite par la mission. Ensuite, la mission sera présidée par un Président qui rendra compte aux élus sous la forme d'un rapport d'information, c'est-à-dire qu'on a l'impression que c'est un rapport du Président. Si au moins quand on demande une mission, vous aviez admis que c'était nous qui allions la présider, ça n'aurait quand même été pas plus mal. Ça fait vraiment très verrouillage et donc je me dis qu'on peut se glorifier de cela mais honnêtement on se glorifie de pas grand chose.

Ensuite il y a le troisième point, l'expression des élus. Je suis tout à fait d'accord avec ce que dit Mme WEINMAN. Vraiment la nouveauté de la loi c'est de dire il faut que l'opposition municipale en tant que telle ait quelque chose qui ressemble à quelque chose dans le bulletin municipal. Or pour l'instant nous sommes traités comme un groupe parmi les autres groupes et nous faisons le quart des groupes. D'ailleurs ce que dit la loi, c'est que la minorité municipale doit avoir une place, donc donnez-nous une page, quelque chose qui représente quelque chose mais c'est toujours cet espèce de réflexe en disant l'opposition vraiment si on peut la canaliser, l'encadrer et si on pouvait lui donner deux lignes ce serait quand même tellement mieux. Mais le quart d'une page, Monsieur le Maire, vous avez vu ce que ça représente ?

**M. LE MAIRE :** C'est au-delà même du pourcentage que vous représentez par rapport aux élus.

**M. Marcel POCHARD :** Mais justement non, nous représentons Monsieur le Maire, je suis navré, 45 % de la population municipale et la considération que vous nous devez ce n'est pas «Monsieur vous représentez le huitième ou le neuvième des élus». Si vraiment le législateur s'est déplacé pour faire cela, s'il n'avait que cela à faire, il aurait mieux valu qu'il ne prenne pas de loi, qu'il laisse les choses aller. En plus il y a les choses oubliées, Monsieur le Maire, dans ce rapport parce que la loi comprend aussi qu'il faut créer dans les quartiers par une délibération du Conseil Municipal, des mairies de quartier où il y aurait des services de proximité. Là-dessus vous ne nous dites rien. Vous vous dites peut-être probablement que le système de quartier qui existe marche bien mais dans ce cas-là dites-le nous au moins car la loi prévoit que dans les communes de 100 000 habitants sont créées des annexes de quartier de la Mairie qui peuvent être communes à plusieurs quartiers. Donc où en est-on de ces mairies de quartiers ?

Et puis enfin deux petites observations de pur détail, non il y en a une qui n'est pas de pur détail. Articles 25 et 26, il vaut mieux citer purement et simplement le CGCT que la loi de proximité qui a disparu. Dans l'article 28, il est prévu que lorsque quelque chose constitue une infraction pénale, le Maire peut modifier le texte, moi ça me gênerait. J'espère ne jamais me mettre dans une situation pareille car je préférerais que le Maire refuse mon texte plutôt qu'il ne me le modifie.

**M. LE MAIRE :** Mais vous savez qu'il y a la responsabilité du directeur de publication.

**M. Marcel POCHARD :** M. CHEVAILLER est en train de m'envoyer quelque chose ; je n'ai jamais pensé être très méchant quand j'ai employé dans mon quart de page, mais Dieu soit loué donc ce quart de page est quand même lu, le mot «politique du chien crevé au fil de l'eau». Pour moi c'est une expression courante que j'ai déjà énormément entendue, donc je me suis permis de la mettre comme expression courante.

**M. LE MAIRE :** La politique au fil de l'eau c'est courant, mais du chien crevé au fil de l'eau non.

**M. Marcel POCHARD :** Du chien crevé au fil de l'eau, je vous en retrouverai cinquante précédents Monsieur le Maire mais je suis prêt à l'enlever si cela a été perçu comme injurieux, c'est pour moi une expression signifiant que c'est une politique qui n'est pas maîtrisée et je donnais comme exemple le fait qu'on n'a jamais eu de programme prévisionnel d'investissement, alors il paraît qu'on va l'avoir, j'en suis absolument ravi.

**M. LE MAIRE :** Je vous l'ai déjà dit au moins dix fois.

**M. Marcel POCHARD :** Et pour moi c'était la traduction. Cela dit, globalement Monsieur le Maire, je ne suis quand même pas furieusement enthousiaste de cette démocratie qu'on est en train de faire ruisseler dans Besançon.

**M. LE MAIRE :** Vous voulez que je vous fasse un aveu. Vous auriez été furieusement enthousiaste que j'en aurais été très surpris.

**M. Marcel POCHARD :** Non, sur la démocratie on peut se mettre d'accord, Monsieur le Maire.

**M. LE MAIRE :** Cela dit, je prends bonne note de vos propositions de me trouver au moins cinquante exemples où l'on parle de la politique du chien crevé au fil de l'eau, vous m'en donnerez quelques-uns, je suis preneur.

Juste un mot par rapport à BVV, je crois quand même que nous sommes là aussi bien en avance. Je ne mélange pas les assemblées Monsieur POCHARD, vous avez raison mais je me rappelle qu'au Conseil Général pendant des années nous avons demandé de pouvoir intervenir de façon minimum, nous ne l'avons jamais obtenu. Vous ne verrez d'ailleurs jamais un élu de gauche sur une photo dans la revue du Conseil Général, si, une fois mais pas dans la page politique. Maintenant cette loi Monsieur POCHARD, a fait que l'opposition a enfin la parole au Conseil Général. Alors vous dites qu'on aurait pu faire plus. Peut-être, n'empêche que c'est un progrès qui a été mis en place par le Gouvernement de Lionel JOSPIN pour permettre, pour renforcer encore les droits de l'opposition. Je rappelle que ce type d'assemblée qui nous réunit aujourd'hui dans laquelle l'opposition est représentée, dans laquelle vous pouvez et vous ne vous en privez pas et vous avez raison, faire entendre votre voix, résulte du mode de scrutin mis en place aussi par la gauche et c'est la gauche qui permet aujourd'hui à des oppositions de s'exprimer parce que vous représentez effectivement une partie importante des Bisontines et des Bisontins et c'est normal. Mais il ne faut quand même pas toujours nier un certain nombre d'évidences. J'ai voulu qu'il y ait un travail collectif, et je ne vous fais pas de reproche Monsieur POCHARD, alors qu'on aurait pu imposer quelque chose ; il y a eu des réunions avec tous les groupes dont tout le monde est sorti d'accord. Maintenant vous remettez ça en cause. Que vous en demandiez plus, c'est de bonne guerre, je vous l'accorde. Bien sûr je proposerai qu'on en reste à ces propositions et vous savez très bien qu'en faisant une mission par an comme vous le dites effectivement, c'est déjà quelque chose d'énorme à gérer parce qu'il faut que ce soit une vraie mission. Il faut qu'il y ait des moyens derrière, il ne s'agit pas de «missionnettes». Et vous savez très bien que le fonctionnement que nous proposons là est calqué sur le fonctionnement des commissions parlementaires, que ça va fonctionner pareil et qu'ensuite on s'arrangera pour que tout le monde puisse s'exprimer, vous pourrez largement vous exprimer. Je veux qu'on ne cache rien et vous savez pourquoi Monsieur POCHARD ? Parce que nous n'avons absolument rien à cacher. Donc comme nous n'avons rien à cacher, vous pourrez tout dire.

**M. Pascal BONNET :** Monsieur le Maire, je vais dans le sens de mes collègues, ce qui ne vous étonnera pas. J'ajouterai que quand je lis l'article 26, je vois que cette demande de cette seule commission par an donnera lieu à délibération. Donc qu'est-ce qui nous garantit que vous n'allez pas, parce que vous êtes majoritaire, refuser qu'on aille au-delà de la demande ? Donc il y aura une demande, on débattrà et vous nous direz que ça ne sert à rien et on n'aura même pas à travailler. Est-ce qu'on a une garantie que nos demandes seront retenues ?

**M. LE MAIRE :** Vous en avez une, vous la choisirez. Je vais vous dire Monsieur BONNET, cela représente quatre missions jusqu'à la fin du mandat. Si vous menez à bien et complètement quatre missions d'information, je trouve que ce sera un grand progrès, ce sera très bien. Faisons l'expérience, menons-les déjà, proposez des sujets et puis ensuite on verra à l'expérience mais faisons-le bien. J'ai mené des missions parlementaires, d'autres ici ont dû le faire aussi, c'est un gros travail parce que ça nécessite beaucoup de temps, beaucoup d'investissement, il faut rencontrer beaucoup de gens, il faut interroger, c'est quelque chose de compliqué. Alors il n'y en aura peut-être que quatre ou cinq mais faisons-les bien, non quatre car vous savez que l'année précédant les élections il y a une restriction pour des raisons que vous comprenez, Monsieur POCHARD, vous n'êtes pas né de la dernière pluie quand même.

**M. Pascal BONNET** : Je constate simplement que nous ne sommes pas certains que la délibération nous permettra d'effectuer la mission. Ceci dit je suis d'accord avec vous quand mission il y aura il faudra qu'on travaille et que de ce point de vue-là les élus municipaux doivent faire preuve d'engagements intenses. Ensuite, vous dites il y a eu un travail avec la minorité, donc on doit être d'accord. Que certaines modifications aient été à l'unanimité reconnues c'est une chose, mais il y a un règlement intérieur qui est modifié et qui pour beaucoup est celui que nous n'avons pas accepté en début du mandat. Il y a certains éléments sur lesquels on n'a pas changé d'avis et je voudrais revenir sur ce qu'ont dit mes deux collègues pour ce qui est de l'expression de la minorité, parce que vos arguments ne tiennent pas la route. Cela doit faire longtemps que vous n'avez pas lu ni BVV ni Vu du Doubs parce que dans BVV vous verriez à quel point votre majorité s'exprime et dans Vu du Doubs vous verriez à quel point les élus de gauche ont la parole (rires).

**M. LE MAIRE** : Vous lisez avec des lunettes déformantes !

**M. Pascal BONNET** : J'ai remarqué qu'il y avait maintenant l'expression des groupes.

**M. LE MAIRE** : Depuis la loi.

**M. Pascal BONNET** : Je constate que pour la plupart des dossiers qui y sont traités, il y a en général des élus du Conseil Général quelle que soit leur tendance, il y a souvent un représentant de chacune des tendances. C'est ce que je vois, alors peut-être que vous ne voyez pas les mêmes choses que moi mais ça me paraît évident.

Je voudrais revenir sur cette histoire de proportionnelle. En effet, cette loi revient à la gauche et je donne acte à la gauche d'avoir il y a vingt ans fait une avancée dans ce domaine et peut-être qu'on aurait dû le faire avant. Mais cette loi qui permet d'avoir une majorité ici au Conseil Municipal à partir d'une prime majoritaire n'oblige pas à limiter l'expression de la minorité en fonction du nombre d'élus. On doit s'en tenir comme l'a dit Marcel POCHARD aux 45 % de voix que nous avons obtenues. J'ajoute en plus que depuis quelque temps il y a un compte rendu du Conseil Municipal dans BVV, ce qui n'était pas le cas avant et c'est une bonne chose mais dans le compte rendu du Conseil Municipal, on ne voit pas tellement l'opposition. Donc la disparité, le déséquilibre s'est accentué car je vous rappelle qu'au mandat précédent avec moins d'élus nous avions un tiers de page, donc il y a une régression et cette régression est motivée par une seule chose, c'est que votre majorité a besoin de s'exprimer largement et que la complexité de la majorité réduit la possibilité d'expression de la minorité. C'est ce qu'on a dit au début du mandat, donc là-dessus on n'a pas changé d'avis et c'est essentiel.

**Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA** : Juste une remarque, nous avons effectivement été associés au travail préalable donc il n'y a pas de problème. Il nous semble qu'il y a eu juste un oubli dans nos propositions et je m'associe en fait au dernier point de M. POCHARD, c'est-à-dire qu'à l'article 28 il est donné la possibilité au Maire de modifier le texte alors qu'en fait nous avons proposé «de retirer le texte». Il nous semble difficile que le Maire modifie le texte de quelqu'un d'autre.

**M. LE MAIRE** : Je n'étais pas à ces réunions puisque je délègue, c'est la Première Adjointe qui y a assisté.

**Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA** : Il me semble que cela avait été accepté de mettre «retire» et qu'il s'agit d'un simple oubli.

**Mme Françoise FELLMANN** : Tu parles de la phrase : le contenu de la tribune libre est consacré prioritairement ? Parce que c'était une proposition de Martine BULTOT et on l'a reprise.

**M. LE MAIRE :** Vous le savez mieux que moi, il y a une responsabilité du directeur de la publication. D'ailleurs entre parenthèses, cela s'adresse à tous, pas qu'à la minorité, vous faites souvent des textes très politiques qui ne sont pas conformes à l'esprit de la loi. Je dis bien que ça s'adresse à tout le monde, on est souvent en dehors des clous.

Mon Directeur de Cabinet qui, lui, a assisté à ces réunions, me dit qu'à l'origine c'était «refuser» et que c'est à la demande des groupes qu'on a mis «modifier» alors il faudrait quand même vous mettre d'accord.

**Mme Françoise FELLMANN :** Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises. On avait donné les documents et il me semblait qu'on avait bien travaillé ensemble puisqu'il y avait eu des propositions de faites. A la fin de la dernière réunion, on était tous d'accord, en tous cas les personnes qui étaient présentes. Il me semble qu'on avait fait un bon travail, on avait bien discuté, Françoise BRANGET avait proposé cinq titulaires cinq suppléants, on l'a repris.

**M. LE MAIRE :** Si ça a été fait à votre demande, je propose qu'on ne change rien parce que sinon on ne s'en sort pas.

**M. Vincent FUSTER :** Deux éléments de réponse pour M. BONNET, simplement vous rappeler que pour Vu du Doubs on n'avait pas droit jusqu'à la loi à l'application de quoi que ce soit, pas une ligne. Deuxièmement, nous n'avons pas droit de photo dans la page politique. Troisièmement, nous avons un nombre de caractères limité précisément. On nous impose, je pourrais vous retrouver le chiffre exact, je ne m'en souviens plus, 2 000 je crois mais on ne peut pas en mettre un de plus. On a essayé la dernière fois, on nous l'a retourné, c'est pour vous dire quand même. Et puis simplement vous rappeler que nous représentons également 47 ou 48 % des électeurs, on doit être plus près de 50 % je crois.

**M. LE MAIRE :** Alexandre CHIRIER dont on salue l'arrivée. Vous allez prendre le débat en cours.

**M. Alexandre CHIRIER :** Je vous remercie Monsieur le Maire, je vous prie de m'excuser pour mon retard, j'ai été pris dans les embouteillages.

**M. LE MAIRE :** Ah bon, il faut prendre Ginko !

**M. Alexandre CHIRIER :** Je descendais du Haut-Doubs et j'attends impatiemment que le contournement soit terminé. Je prends le débat en cours. Je pense qu'on a abordé le sujet du quart de page, je voulais simplement souligner qu'à Dole votre collègue offre deux pages pour son opposition municipale et pas pour ses groupes de la majorité sur le Dole Infos ou Dole Magazine.

**M. LE MAIRE :** Il a bien raison.

**M. Alexandre CHIRIER :** Nous, on n'en réclame pas deux mais si vous pouviez nous laisser une page, je trouve que ça rétablirait l'équilibre quand même, ce serait un bel effort.

**M. LE MAIRE :** C'est votre avis. Monsieur POCHARD, il y a eu un débat. Vous êtes actuellement au pouvoir, je renvoie le débat au législateur, si vous souhaitez modifier la loi de 2002, vous la faites modifier.

**M. Pascal BONNET :** Je voulais juste vous dire qu'au mandat prochain, on vous laissera plus qu'un quart de page.

**M. LE MAIRE :** D'accord ! Vous pouvez toujours rêver.

Monsieur POCHARD, je n'accepterai pas qu'on me fasse des critiques par rapport au caractère non démocratique de ma conduite des affaires dans cette cité. Que les choses soient claires, je ne l'accepte pas. Nous avons voulu, mais à la limite je me demande si c'est la bonne solution, faire des réunions avec l'ensemble des groupes politiques du Conseil Municipal pour montrer notre volonté d'aller dans ce sens-là. Vous avez eu l'ensemble du règlement intérieur, vous avez pu en discuter, vous vous êtes mis d'accord et maintenant pour des raisons purement politiciennes parce que vous ne voulez absolument pas dire que vous votez quelque chose, vous revenez même sur votre accord en commission. C'est votre responsabilité, je ne vous redonne pas la parole, j'en étais au vote. On avait terminé, je redemande qu'on confirme le vote. Je constate que vous êtes contre un document que vous aviez accepté. Si ! Vous n'avez pas de position là-dessus».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 12 Conseillers votant contre, adopte le règlement intérieur ainsi modifié.

*Récépissé préfectoral du 19 novembre 2002.*